

CA Pau
CH. 02 SECT. 02

31 janvier 2011
n° 08/04582

Sommaire :

Texte intégral :

CA Pau CH. 02 SECT. 02 31 janvier 2011 N° 08/04582

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

BP/LL

Numéro 11/581

COUR D'APPEL DE PAU

2ème CH - Section 2

Arrêt du 31 janvier 2011

Dossier : 08/04582

Nature affaire :

Demande d'indemnisation pour enrichissement sans cause

Affaire :

Julio S.

C/

Brigitte C.

Grosse délivrée le :

à

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

A R R E T

prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour le 31 janvier 2011, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

* * * * *

à l'audience publique tenue le 01 Mars 2010, devant :

Monsieur PIERRE, Président chargé du rapport

Madame CLARET, Conseiller

Madame BALIAN, Conseiller

assistés de Madame MARI, Greffier, présent à l'appel des causes,

les magistrats du siège ont délibéré conformément à la loi.

dans l'affaire opposant :

APPELANT :

Monsieur Julio S.

né le 13 Novembre 1937 à ABBIA DE IZA OBISPALIA CUENCA

de nationalité Française

Quartier Millas

...

...

représenté par la SCP DE GINESTET / DUALE / LIGNEY, avoués à la Cour

assistée de Me LOUBERE, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

INTIMEE :

Madame Brigitte C.

...

...

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/007744 du 14/01/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PAU)

représentée par la SCP J. Y RODON, avoués à la Cour

assistée de Me DUTIN, avocat au barreau de MONT DE MARSAN

sur appel de la décision

en date du 22 OCTOBRE 2008

rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONT DE MARSAN

Exposé du litige

Faits et procédure

Suivant jugement rendu le 22 octobre 2008 auquel il est renvoyé pour l'exposé des faits et des prétentions initiales des parties, le tribunal de grande instance de Mont de Marsan, saisi par Monsieur Julio S., 5 ans après leur séparation, en paiement par Madame Brigitte C. de la somme de 57 076,92 € représentant le montant impayé des factures relatives à la construction de l'immeuble appartenant à cette dernière et constitutif d'un enrichissement sans cause sur le fondement de l'article 1371 code civil, a notamment :

- condamné Madame Brigitte C. à payer à Monsieur Julio S. la somme de 1245,78 € au titre de la participation de ce dernier à l'édification de la maison de la première sur le fondement de l'article 555 du code civil après réouverture des débats,

- condamné Madame Brigitte C. à payer à Monsieur S. la somme de 1200 € de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Madame Brigitte C. aux entiers dépens.

Suivant déclaration reçue au greffe de cette cour le 21 novembre 2008, M. S. a interjeté appel de cette décision.

Suivant ordonnance rendue le 12 janvier 2010 et communiquée aux avoués, la clôture de l'instruction de l'affaire a été déclarée.

Prétentions des parties

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 15 décembre 2009, M. S. demande à la Cour :

à titre principal

vu l'article 555 du code civil :

- d'infirmar la décision déferée,

- de fixer la créance d'indemnisation de M. S. à la somme de 57 076,92 € ,

- de condamner Madame Brigitte C. à lui payer la somme de 57 076,90 € ,

- de la condamner à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

à titre subsidiaire

vu les articles 555 et 1372 du code civil :

- d'infirmar la décision déferée,

- de fixer la créance d'indemnisation de M. S. à la somme de 57 076,92 € ,

- de condamner Madame Brigitte C. à lui payer la somme de 57 076,90 € ,

- de la condamner à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

en tout état de cause

- de condamner Madame Brigitte C. aux entiers dépens avec distraction pour ceux d'appel au bénéfice de la SCP de Ginetet Dualé Ligney qui sera autorisée à en poursuivre le recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 7 janvier 2010, Madame C. demande à la Cour :

- d'infirmar la décision déférée,

- de débouter Monsieur S. de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- de condamner Monsieur Julio S. à lui payer la somme de 5000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- de le condamner à lui payer la somme de 3000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- de le condamner aux entiers dépens avec distraction pour ceux d'appel au bénéfice de la SCP Rodon qui sera autorisée à en poursuivre le recouvrement direct conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Discussion

Sur l'immeuble

- sur l'application de l'article 555 du code civil

Il est constant, comme l'a soulevé d'office le premier juge, que l'article 555 du code civil a vocation à régir les rapports entre concubins, sauf le cas où il existe entre eux une convention réglant le ressort de la construction et que l'existence d'une telle convention ne peut se déduire de la seule situation de concubinage.

En l'espèce, il est établi l'existence d'une relation stable et continue entre Monsieur S. et Madame C., même si le premier avait conservé un domicile distinct qu'il occupait à l'occasion, ainsi que l'absence de contrat de construction signé entre eux et relatif à l'édification d'une maison à usage d'habitation sur le terrain appartenant à Madame C. avec l'accord de cette dernière.

Par ailleurs, il résulte des pièces produites tout d'abord que Monsieur S. n'a pas seul participé à l'édification de cette construction, que d'autres personnes sont intervenues sur le chantier, certes sous sa direction mais sans être tous ses salariés, s'agissant pour certains des amis du couple ou de Madame C., ceux ci intervenant alors hors du cadre de l'activité professionnelle de Monsieur S. ainsi que ce dernier pour partie d'ailleurs.

Il est enfin incontestable que l'appelant, qui n'a payé qu'une faible partie des matériaux alors que la majorité a été réglée par Madame C., soit à ce dernier soit à d'autres fournisseurs suivant factures, sollicite principalement le règlement du coût de la fourniture de main d'oeuvre apportée par son entreprise sur le chantier litigieux sous sa direction outre la fourniture de quelques matériaux, le tout suivant factures.

Ainsi, en tout état de cause, Monsieur S. ne pouvant se prévaloir de la qualité de possesseur des travaux, il ne peut être considéré comme le tiers de l'article précité.

Par conséquent, l'article 555 du code civil ne peut, au cas particulier, recevoir application.

Dès lors, la décision déférée sera infirmée de ce chef.

- sur l'application de l'article 1371 du code civil

Malgré les constatations ci dessus, l'article 1371 du code civil n'est cependant pas plus applicable à la cause que le précédent en raison de son irrecevabilité pour avoir été écartée par le premier juge aux termes d'une décision contre laquelle aucun appel n'a été interjeté et, surabondamment, de sa subsidiarité.

S'agissant de l'irrecevabilité des prétentions de l'appelant, fondées sur les dispositions de l'article

1371 du code civil, soulevée par Madame C., la lecture du dispositif du jugement rendu le 23 avril 2008 démontre que le premier juge a alors statué avant dire droit en invitant les parties à s'expliquer sur l'article 555 du Code civil et réservé l'ensemble des demandes.

Le moyen sera par conséquent écarté.

S'agissant de l'application de l'article 1371 du code civil, l'analyse effectuée ci dessus à l'occasion de l'application éventuelle de l'article 555 du code civil et constatant l'existence de factures de fourniture de main d'oeuvre et de matériaux, alors de surcroît que la qualité même de l'ouvrage bâti est discutée en imputant la responsabilité à la qualité de l'intervention de Monsieur S., peut être reprise.

Il s'en déduit que l'article 1371 du code civil en raison de sa subsidiarité ne peut alors recevoir application.

Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a écarté l'application de cet article.

La décision déférée sera par conséquent confirmée de ce chef.

Sur les dommages et intérêts

L'existence d'un abus de droit procédural ne saurait résider dans l'action entreprise consécutive à la séparation des parties ni non plus dans l'exercice de la voie de l'appel même en cas de succombance.

Par conséquent, il y a lieu d'allouer des dommages et intérêts à Madame C..

Sur l'article 700 du code de procédure civile

La décision déferée sera infirmée également en ce qu'elle a condamné Madame C. à payer une indemnité au titre des frais irrépétibles à Monsieur S. qui succombe totalement.

Y ajoutant, ce dernier sera condamné à payer à Madame C. la somme de 1500 € au titre de ces mêmes frais.

Sur les dépens

Monsieur S. succombant supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

Par ces motifs

La Cour statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort

Déclare recevable l'appel principal interjeté par Monsieur Julio S.

Déclare recevable l'appel incident formé par Madame Brigitte C.

Infirmes partiellement le jugement rendu le 22 octobre 2008 par le tribunal de grande instance de Mont de Marsan

Statuant à nouveau

Déboute Monsieur Julio S. de l'ensemble de ses prétentions sur le fondement des dispositions de l'article 555 du code civil

Confirme la décision pour le surplus

Y ajoutant

Déboute Madame Brigitte C. de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive

Condamne Monsieur Julio S. à payer à Madame Brigitte C. la somme de

1500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Le condamne aux entiers dépens avec distraction pour ceux d'appel au bénéfice de la SCP Rodon qui est autorisée à en poursuivre le recouvrement direct sur le fondement aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Arrêt signé par Monsieur PIERRE, Président et Madame MARI, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Brigitte MARI Bernard PIERRE

Composition de la juridiction : Monsieur PIERRE, LOUBERE (Me), SCP J., DUTIN (Me)
Décision attaquée : TGI Mont-de-Marsan, Pau 2008-10-22